

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1894

présenté par

Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , ainsi que la compétence en matière de gestion et d'entretien des équipements sportifs et culturels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la délégation de la compétence en matière de gestion et d'entretien des équipements sportifs et culturels peut se faire par convention entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence et ses communes membres, indépendamment de l'existence ou non d'une convention de délégation antérieure à la présente loi.